



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2011243-0001
imposant des prescriptions complémentaires
à la **société TERRALYS SUEZ** pour l'exploitation
d'une **plate-forme de compostage** sur la commune de **DOUZAT**
au lieu-dit « Bois des Mesnards »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son article L 513-1 ;

VU le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 portant modification de la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2780 ;

VU le décret 2010-367 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 1435 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 septembre 2007 au titre des rubriques 2170-2, 2171, 1530-2 et 2260 ;

VU la demande présentée le 7 juin 2010 et complétée le 6 décembre 2010 par la société TERRALYS dont le siège social est situé « Les Portes de Martillac » ZI la Grange 2B, Chemin de la Canave sur la commune de MARTILLAC (33) en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis ;

VU le rapport et les propositions du 12 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST du 23 juin 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les modifications apportées le 4 juillet 2011 à la suite des remarques émises par l'exploitant au cours du CODERST du 23 juin 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 juillet 2011 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 22 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître en vertu des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 512-3 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues à l'article R 512-31, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société TERRALYS, dont le siège social est situé « Les Portes de Martillac » - ZI la Grange 2B, Chemin de la Canave sur la commune de MARTILLAC (33) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de DOUZAT des installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2780	2 a	A	Installations de traitement aérobic de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de boues de station d'épuration seules ou en mélange avec des déchets végétaux	Plate-forme de compostage	La quantité de matières traitées étant	Supérieure ou égale à 20 t/j	14 000 t/an soit 56 t/j
2170	2	D	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Assemblage	La capacité de production étant	supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	9,8 t/j
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de compost mûré	Le dépôt étant	supérieur à 200 m ³	4 860 m³

2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	Unité de criblage	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Cuve fioul	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant	Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	<100 m³

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Superficie
DOUZAT	1526, 1582, 1584, 1589 et 1590 – Section B	Bois des Mesnards	1,4 ha

ARTICLE 4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivante (cf. plan en annexe I) :

- une aire de réception de produits structurants broyés (déchets verts, bois...) ;
- une aire de réception de produits structurants non broyés ;
- une aire de réception des boues ;
- une aire de mélange ;
- une aire de fermentation ;
- une aire de criblage ;

- une aire de maturation ;
- une lagune de réception des eaux pluviales et de lavage de 2000 m³ ;
- une aire de lavage.

ARTICLE 5 : Déchets entrants

Les déchets et matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation sont les suivants :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille et cendres de bois) ;
- boues de stations d'épuration urbaines ;
- boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants ou d'usines d'équarrissage ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères collectée sélectivement.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration initiale est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008

L'installation est considérée comme existante au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé. L'exploitant en respecte les dispositions avec les adaptations suivantes :

- l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité visée à l'article 31 est remise à l'inspection des installations classées six mois après notification du présent arrêté ;
- dans le même délai, est transmise l'étude de dispersion visée à l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. L'exploitant peut ne pas réaliser cette étude s'il justifie dans ce même délai des conditions d'exemption mentionnées à ce même article ;
- l'exploitant est autorisé à poursuivre l'épandage des eaux collectées sur la plate-forme dans les conditions définies à l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 visé ci-dessus et pour les 2 parcelles connexes à l'installation ;
- les travaux de mise en conformité doivent être achevés au plus tard le 31 octobre 2012.

ARTICLE 7 : Déclaration annuelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de DOUZAT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune DOUZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 31 août 2011

P/Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT